

# Elaboration du PLU

## Plan Local d'Urbanisme

## ENQUETE PUBLIQUE

Pièce N° **B6**

### Autres autorisations

Autorisations nécessaires  
pour mettre en oeuvre le  
plan au regard de  
certains articles du code  
de l'environnement

Prescription DCM .....	16/11/2005
Prescription compl. DCM .....	30/05/2016
Débat PADD .....	30/05/2016 & 12/01/2017
Arrêt DCM .....	22/03/2017
Enquête publique AM .....	01/08/2017
Approbation DCM.....	



## **AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR METTRE EN ŒUVRE LE PLAN AU REGARD DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### SOMMAIRE

**DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE LA « LOI SUR L'EAU » ..... 2**

**AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L341-10 ET L411-2-(4°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT: RELATIFS AUX MONUMENTS ET SITES CLASSES AINSI QU'À LA DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES OU VEGETALES ET DE LEURS HABITATS ..... 4**

**AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L311-1 ET L312-1 DU CODE FORESTIER ..... 6**

## DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE LA « LOI SUR L'EAU »

La mise en application du PLAN LOCAL D'URBANISME ne nécessite aucune déclaration ou autorisation en application de la « Loi sur l'Eau »).

En revanche, **des autorisations seront éventuellement nécessaires lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement ou d'urbanisme par des pétitionnaires publics ou privés**, sur la base du PLU lorsqu'il sera opposable.

REFERENCES / Code de l'environnement :

Partie législative

Livre II : Milieux physiques

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins

Chapitre IV : Activités, installations et usage

Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration

EXTRAIT :

Article L214-1 Code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3

*Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.*

Article L214-2 Code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 - art. 2 JORF 19 juillet 2005

*Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.*

*Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.*

Article L214-3 Code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3

*I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*

*Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.*

*II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.*

*Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.*

*Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.*

*III.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.*

*IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.*

## AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L341-10 ET L411-2-(4°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT: RELATIFS AUX MONUMENTS ET SITES CLASSES AINSI QU'À LA DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES OU VEGETALES ET DE LEURS HABITATS

La mise en application du PLAN LOCAL D'URBANISME n'est pas concernée par l'application de ces deux articles relatifs aux monuments et sites classés ainsi qu'à la destruction d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats. En effet, le PLAN LOCAL D'URBANISME :

- Ne modifie aucunement l'aspect d'un monument naturel ou d'un site classé (article L341-10 du code de l'environnement). Il protège et préserve le patrimoine bâti, naturel, paysager et agricole ;
- N'engendre pas de destruction d'espèces végétales ou animales protégées selon les recensements connus à ce jour (article L411-2-4° du code de l'environnement) et préserve les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

En revanche, **des autorisations seront éventuellement nécessaires lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement ou d'urbanisme par des pétitionnaires publics ou privés**, sur la base du PLU lorsqu'il sera opposable.

### Article L341-10 du code de l'environnement

*Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168*

*« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.*

*Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.*

*Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.*

*Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique. »*

### Article L411-2-(4°) du code de l'environnement :

*Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 105 (V)*

*Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 68*

*Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 74*

*I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :*

*(...);*

*4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de*

*conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

*a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

*b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*

*c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*

*d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*

*e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.*

*(...).*

## AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L311-1 ET L312-1 DU CODE FORESTIER

La mise en application du PLAN LOCAL D'URBANISME :

- N'intervient aucunement dans la gestion forestière ;
- Ne nécessite aucune autorisation de défrichement préalable.

En revanche, **des autorisations seront éventuellement nécessaires lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement ou d'urbanisme par des pétitionnaires publics ou privés**, sur la base du PLU lorsqu'il sera opposable.

*Article L311-1 du code forestier :*

*Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)*

*« Pour l'application du présent code, les bois et forêts des particuliers sont ceux qui appartiennent à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé et qui ne relèvent pas du régime forestier. »*

*Article L312-1 du code forestier :*

*Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67*

*« Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-5, les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret.*

*Les parcelles isolées d'une superficie inférieure à un seuil fixé par décret ne sont pas prises en compte pour l'application du premier alinéa. Le propriétaire peut toutefois les inclure dans son plan simple de gestion.*

*Le ministre chargé des forêts peut, en outre, fixer pour chaque département un seuil de surface inférieur, compris entre 10 et 25 hectares, sur proposition du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts du département et des programmes régionaux de la forêt et du bois. »*